

**RÈGLEMENT NO 264  
RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET  
FIXANT LE TAUX DE TAXES 2016**

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2016 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le **7 décembre 2015**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé **Mme Karo-Lyne Lachance**  
Appuyé par **M. Alain Côté**

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2016.

Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,90 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4     TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

4.1            **Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordure ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 86 \$.

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

- 2 bacs par logement à utilisation permanente (1 ordure et 1 recyclage)
- 1 bac par logement à utilisation saisonnière (1 ordure et le bac à recyclage sur demande du propriétaire)

4.2            **Tarifification de la municipalité**

**Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

- 130,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce

-65,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés  
 -195,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

**Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

-40,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce  
 -20,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés  
 -60,00 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

**Le tarif pour la location de bac à ordures et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition**

Un tarif de location de bac à ordures et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est mensuel et fixé à 15,00 \$ par bac.

4.3 **Tarifification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leurs seront livrés et la facture de transport leur sera chargé.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	63,33	33,97
4 verges	106,05	67,95
6 verges	132,57	101,91
8 verges	159,08	135,88
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	52,48	
4 verges	83,67	
6 verges	102,78	
8 verges	129,74	

4.4 **Tarifification pour conteneur dans le secteur du Domaine des Montagnais**

**Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

-130,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative  
 -325,00 \$ pour chaque commerce

**Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

-40,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative  
 -100,00 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5     TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSE SEPTIQUES

Le tarif pour la gestion reliée à l'enlèvement et au traitement des boues de fosses septiques: pendant la vidange régulière est fixé à 91,63 \$ pour une toilette sèche, à 99,62 \$ pour un unité de moins de 2 000 gallons et de 342,43 \$ pour un unité entre 2 001 à 3 000 gallons, dans le cas d'une vidange supplémentaire non prévue au calendrier de la cueillette de l'année pour une vidange d'urgence en saison 146,30 \$ et pour une vidange d'urgence en hiver 405,12 \$ pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce.

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dû le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00 \$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2016.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce 1<sup>er</sup> février 2016.

---

Sonia Cloutier, mairesse

Chantal Grégoire, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion:

7 décembre 2015

Adoption:

1<sup>er</sup> février 2016

Entrée en vigueur:

2 février 2016

Adopté